



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 00007...../CAB.MIN/MINES/01/2025
DU...2.R.JAN..2026..... PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE LA JOIE
DE VIVRE MINING SARL AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT DE
CUIVRE ET DE COBALT CATEGORIE B, DANS LA PROVINCE DU LUALABA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93,202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10,81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB.MIN/FINANCES/2022 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'entité de traitement ;



Considérant la demande d'agrément au titre d'Entité de traitement des substances minérales Catégorie B dans la Province du LUALABA, faite en date du 29 août 2025 par la Société **LA JOIE DE VIVRE MINING SARL** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction de Métallurgie et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'Entité de traitement des minerais de Cuivre et de Cobalt, Catégorie B dans la Province du LUALABA est accordé à la Société **LA JOIE DE VIVRE MINING SARL** dont références ci-dessous :

- Adresse : Village Pumpi, Territoire du Lubudi, Province de Lualaba
- N° Identification Nationale : 01-128-N40568X
- RCCM : CD/KNG/RCCM/18-B-02113
- N° Impôt : A1828170Q
- N° Compte (Rawbank) : 48 0510 0051 3001 1252 5900 153 USD.

La Société **LA JOIE DE VIVRE MINING SARL**, dont l'agrément au titre d'Entité de traitement de Catégorie B est autorisée à traiter les minerais de Cuivre et de Cobalt dans la Province du LUALABA et à exporter les produits marchands traités pour une période de quatre (04) ans, renouvelables pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 2 :

La Société **LA JOIE DE VIVRE MINING SARL** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article 3 :

La Société **LA JOIE DE VIVRE MINING SARL** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des Négociants ;
- des Comptoirs agréés ;
- des Exploitants artisanaux ;
- des Coopératives Minières agréées ;
- des Entités de traitement de catégorie A
- des Titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

Article 4 :

La Société **LA JOIE DE VIVRE MINING SARL** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du **LUALABA** et à la Direction de Métallurgie à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 00131/CAB.MIN/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement des substances minérales, spécialement ses articles 25 et 26, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **28 JAN 2026**

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations

- Cabinet du Ministre des Mines (2)
- Secrétaire Général aux Mines (1)
- Direction des Mines et Géologie (1)
- Cadastre Minier (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort (1)
- LA JOIE DE VIVRE MINING SARL (1)